

**Loi modifiant la loi de procédure
fiscale (LPFisc) (Transmission
obligatoire par l'employeur
des certificats de salaire à l'autorité
fiscale) (11803)¹**

D 3 17

du 4 novembre 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, est modifiée comme suit :

Art. 34, al. 1, lettre e (nouvelle), al. 2 (nouvelle teneur) et al. 4 (abrogé)

¹ Pour chaque période fiscale, une attestation doit être remise au département
par :

- e) les employeurs, sur leurs prestations aux travailleurs au moyen de copies
des certificats de salaire.

² Un double de l'attestation doit être adressé au contribuable pour les lettres a
à d de l'alinéa 1.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

¹ La loi est annulée par arrêt de la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice
(A/492/2017) du 30 octobre 2017.

Le recours du Conseil d'Etat au Tribunal fédéral ayant été déclaré irrecevable par
arrêt (2C_1023/2017) du 21 décembre 2018, l'annulation de la loi est confirmée.